

CHASSE

04/08/2025

ARRÊTÉ du 29 juillet 2024, N°36-2024-0729-00003
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre
pour la période 2024-2030

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 420-1, L. 421-5, L. 425-1 à L. 425-3-1, L. 425-4, L. 425-5, L. 425-8, L. 425-14 et R. 422-85, R. 425-1, R. 428-17-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et son article L. 223-6-2 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2023 et publié le 15 décembre 2023 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;

Vu l'avis du 12 juin 2024 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), réunie en séance plénière ;

Vu l'avis émis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 25 juin 2024 au 16 juillet 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant les échanges lors des réunions des 1^{er} et 16 février 2024 du groupe de travail chargé de débattre sur les principales évolutions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2024-2030 ;

Considérant la concertation mise en œuvre par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre au cours de l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030, notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 contient l'ensemble des dispositions qui doivent obligatoirement y figurer conformément à l'article L. 425-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

CHASSE

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre, élaboré par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 4 : Une évaluation annuelle du schéma départemental de gestion cynégétique sera faite en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Le schéma départemental de gestion cynégétique pourra également faire l'objet de modifications présentées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Indre.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2018-2024 est abrogé.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Indre de l'Office français de la biodiversité et le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires

Le Préfet,

Thibault LANNADE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024
relatif à la nomination des lieutenants de louveterie
et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique du 29 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'avis émis le 29 novembre 2024 par la commission départementale de consultation pour la nomination des lieutenants de louveterie, proposant la nomination d'un nouveau candidat déclaré ;

Vu l'avis favorable du Président des lieutenants de louveterie du département de l'Indre en date du 5 décembre 2024 relatif au nombre et à la répartition des circonscriptions de louveterie dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 6 décembre 2024 relatif au nombre et à la répartition des circonscriptions de louveterie dans le département de l'Indre ;

Considérant l'appel à candidature réalisée du 8 octobre 2024 au 9 novembre 2024, conformément à la procédure de renouvellement des lieutenants de louveterie pour la période 2025-2029 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des 13 lieutenants de louveterie nommés dans le département de l'Indre est arrêtée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029, selon le découpage des circonscriptions précisées dans le tableau ci-dessous et sur la carte annexée au présent arrêté :

CHASSE

N° circonscription	Nom du lieutenant de l'ouvèterie	Communes de la Circonscription
1	M. William BRILAUD Suppléant : M. Guy PASQUET	Ardentes, Arthon, Buxières-d'Aillac, Chasseneuil, Châteauroux, Chavin, Etrechet, Jeu-les-Bois, La Pérouille, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien, Luant, Lys-Saint-Georges, Niherne, Saint-Maur, Tendu, Velles
2	M. Jean-Paul MAUVE Suppléants : M. Wilfried BARDIN et M. Nicolas MARACHE	Châtillon-sur-Indre, Ciron, Cléré-du-Bois, Clion, Fléré-la-Rivière, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Murs, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Paulnay, Rosnay, Ruffec, Saint-Cyran-du-Jambot, Vendoeuvres, Villiers
3	M. Romain GAUTIER Suppléant : M. William BRILAUD	Badecon-le-Pin, Bouesse, Chavin, Cuzion, Gargilles-Dampierre, Gournay, Maillet, Malicornay, Le Menoux, Mosnay, Le Pêchereau, Pommiers, Saint-Marcel
4	M. Cyril GUIGNARD Suppléant : M. Gilles ASSAILLY	Arpheilles, Bretagne, Buzançais, Chézelles, Coings, Déols, La Chapelle-Orthemale, Francillon, Le Tranger, Levroux, Moulins-sur-Céphons, Palluau-sur-Indre, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Sainte-Gemme, Saulnay, Villedieu-sur-Indre, Villegongis, Vineuil
5	M. Gilles ASSAILLY Suppléants : M. Hervé LECLERC et M. Cyril GUIGNARD	Argy, Baudres, Ecueillé, Fontguenand, Frédille, Gehée, Heugnes, Jeu-Maloches, La Vernellé, Lange, Luçay-le-Mâle, Lye, Pellevoisin, Préaux, Saint-Médard, Selles-sur-Nahon, Sougé, Val-Fouzon, Valençay, Veull, Vicq-sur-Nahon, Villegouin, Villentrois-Faverolles-en-Berry
6	M. Jérémy GAUTIER Suppléant : M. Nicolas MARACHE	Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chazelet, Dunet, Eguzon-Chantôme, La Châtre-l'Anglin, Mouhet, Parnac, Roussines, Saclerges-Saint-Martin, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Civran, Saint-Gilles, Tilly, Vigoux
7	M. Hervé LECLERC Suppléant : M. Gilles ASSAILLY	Alze, Anjouin, Bagneux, Bouges-le-Château, Buxeuil, Chabris, La Chapelle-Saint-Laurian, Dun-le-Poelier, Fontenay, Guilly, Menetou-sur-Nahon, Meunet-sur-Vatan, Orville, Rouvres-les-Bois, Poulaines, Reboursin, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Semblecay
8	M. Francis PIROT Suppléants : M. Thomas ENIQUE et M. William BRILAUD	Aigurande, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Fougerolles, La Buxerette, La Châtre, Le Magny, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Montgivray, Mouhers, Neuvy-Saint-Sepulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Poulligny-Saint-Martin, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sarzay, Tranzault
9	M. Wilfried BARDIN Suppléants : M. Jean-Paul MAUVE et M. Nicolas MARACHE	Azay-le-Ferron, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérygny, Néons-sur-Creuse, Obterre, Poulligny-Saint-Pierre, Preully-la-Ville, Saint-Aigny, Saint-Michel-en-Brenne, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin

CHASSE

10	M. Thomas ENIQUE Suppléants : M. Francis PIROT et M. Guy PASQUET	Briantes, Champillet, Feusines, La Berthenoux, La Motte-Feuilly, Lacs, Lignerolles, Lourouer-Saint-Laurent, Montlevicq, Nérét, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Saint-Christophe-en-Boucherie, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exemplet, Vigoulant, Vijn
11	M. Arthur De FOUGERES Suppléant : M. Cyril GUIGNARD	Brion, Chouday, Diou, Giroux, Issoudun, La Champenoise, Les Bordes, Liniez, Lizéray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailoux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan
12	M. Guy PASQUET Suppléants : M. Francis PIROT et M. Arthur De FOUGERES	Ambrault, Bommiers, Brives, Conde, Diors, Mâron, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Montipouret, Pruniers, Saint-Août, Saint-Aubin, Saint-Chartier, Sainte-Fauste, Sassièrges-Saint-Germain, Ségry, Vouillon
13	M. Nicolas MARACHE Suppléants : M. Jérémy GAUTIER et M. Romain GAUTIER	Argenton-sur-Creuse, Belâbre, Chalais, Chitray, Lignac, Luzeret, Mauvières, Oulches, Prissac, Rivarenes, Saint-Gaultier, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Thenay

Article 2 : Les lieutenants de louveterie doivent faire la preuve de leur capacité à servir au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029. En cas de manquement d'un des louveteiers, le Préfet peut décider de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie exercent leurs fonctions sur leur circonscription respective et, en cas de nécessité, sur les circonscriptions sur lesquelles une suppléance formelle est instituée conformément au tableau d'affectation. En cas d'impossibilité d'intervention d'un lieutenant de louveterie titulaire, quelle qu'en soit la raison, le ou les lieutenant(s) de louveterie désigné(s) comme son(ses) suppléant(s) peut(peuvent) intervenir à sa place sans avoir le pouvoir de constater les infractions de chasse, réservé à sa seule circonscription. Cependant, leur compétence territoriale s'étend à l'ensemble du département et il est loisible au Directeur départemental des territoires de l'Indre de solliciter l'avis ou le concours de chacun, en appui, en suppléance, ou en substitution sur l'ensemble des circonscriptions du département de l'Indre.

En cas d'absence des titulaires et des suppléants désignés, tout autre lieutenant de louveterie du département peut intervenir sous réserve d'une délégation écrite préalable entre le titulaire et le remplaçant. Cette délégation devra préalablement être communiquée à la Direction départementale des territoires de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHÂTEAUROUX.

Article 4 : MM. Guy PASQUET, William BRILAUD, Nicolas MARACHE et Arthur De FOUGERES sont désignés lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Indre pour des opérations nécessitant des tirs à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit. Ils sont, à ce titre, en capacité de remplacer les lieutenants de louveterie titulaires et suppléants de toutes les circonscriptions où de telles interventions seront ordonnées.

Article 5 : M. Guy PASQUET est désigné lieutenant de louveterie référent pour l'utilisation des cages-piège à sangliers dans le département de l'Indre. Il pourra remplacer et/ou conseiller les lieutenants de louveterie titulaires et suppléants de toutes les circonscriptions pour toute opération de piégeage du sanglier autorisée.

CHASSE

Article 6 : Les lieutenants de louveterie ne pourront exercer leurs attributions en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal Judiciaire de Châteauroux.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie sont également tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale dans la répression du braconnage.

Article 8 : Chaque lieutenant de louveterie devra détenir et entretenir à ses frais un minimum de quatre chiens réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard. Il devra indiquer précisément le lieu de situation de son chenil qu'il devra déclarer à l'administration pour être enregistré.

Article 9 : Les lieutenants de louveterie sont tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux maires pour l'exécution de toutes mesures prescrites en vue de la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ils pourront également être mandatés, au regard de leurs compétences, pour toute opération à caractère exceptionnel autorisée ou sollicitée par le Préfet.

Article 10 : Les lieutenants de louveterie doivent également posséder un outil informatique leur permettant d'accéder et de renseigner régulièrement l'application nationale « Mission louveterie » développée par l'Association des lieutenants de louveterie de France, afin d'effectuer un rapportage de leur activité du 1^{er} juillet au 30 juin au Directeur départemental des territoires de l'Indre.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre et le Directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » (RAA) de la préfecture de l'Indre et notifié à l'Office français de la biodiversité, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Directeur de la sécurité publique, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, à M^{mes} et M. les Maires du département de l'Indre, aux membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de l'Indre ainsi qu'aux lieutenants de louveterie sus-visés.

Le Préfet,

Thibault LANXADE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergréaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

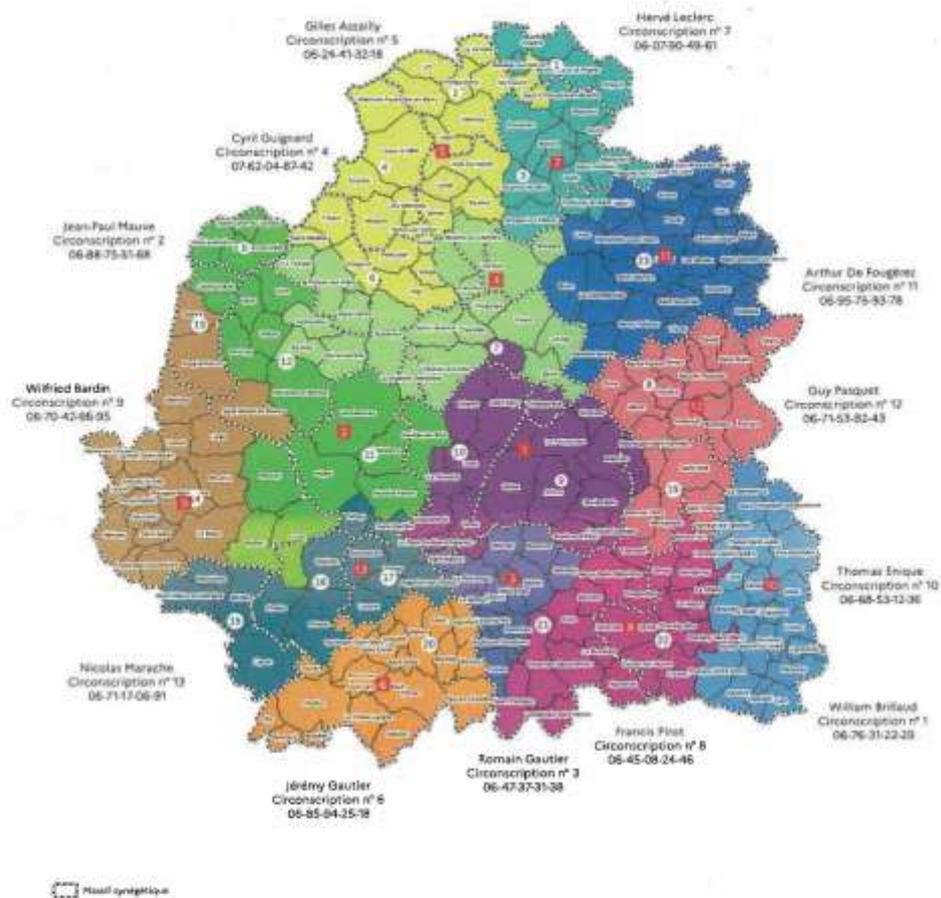


PRÉFET
DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Département de l'Indre
Circonscriptions des lieutenants de louveterie
et massifs cynégétiques



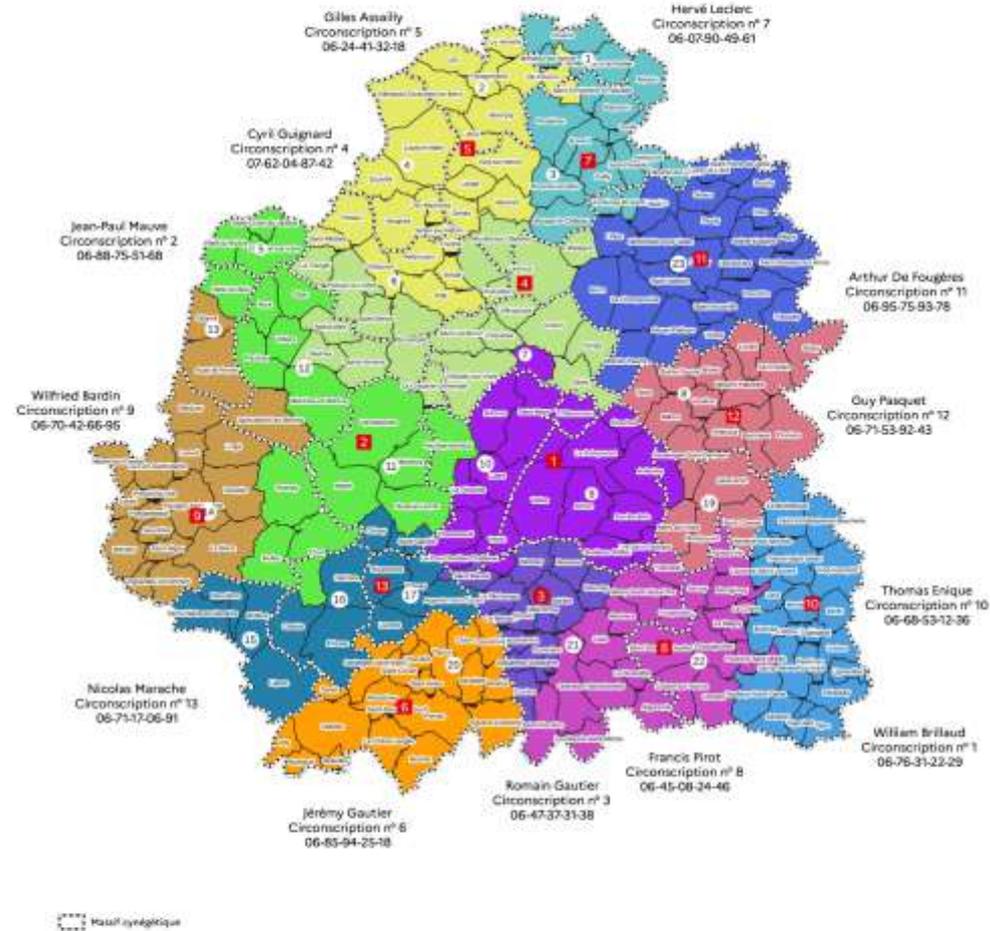


**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

**Département de l'Indre
Circonscriptions des lieutenants de louvererie
et massifs cynégétiques**



ARRÊTÉ n° 36-2025-01-28-00001

portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
aux fins de comptages nocturnes de gibier dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-14-00001 du 14 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du 21 janvier 2025 de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais – 6, place de la Pyrotechnie – CS 90141 – BOURGES Cedex ;

Considérant la nécessité d'effectuer des comptages nocturnes pour connaître les niveaux d'abondance des populations de gibier pour assurer une bonne gestion et que cette activité est une mission d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de l'Office National des Forêts de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, afin d'effectuer des comptages nocturnes de grands cervidés dans les massifs forestiers domaniaux du département de l'Indre.

Article 2 : Chaque participant recevra de la part de l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, une convocation par mail pour chaque opération de comptage, accompagnée du présent arrêté.

Chaque participant devra être dans la capacité de les présenter lors de tout contrôle.

Le responsable de chaque opération de comptage avec des sources lumineuses devra prévenir, 48 heures à l'avance, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Un compte rendu des opérations sera adressé au Directeur départemental des territoires à l'issue de celles-ci.

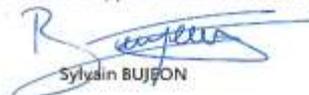
Article 3 : Le présent arrêté s'applique de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra être renouvelé sur demande du bénéficiaire.

Article 4 : Un compte-rendu des opérations autorisées par le présent arrêté sera adressé avant le 20 janvier 2026 au Directeur départemental des territoires de l'Indre.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tout agent en charge de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office National de la Forêt de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché par les maires dans toutes les communes du département de l'Indre.

Châteauroux, le 28 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ n° 36-2025-04-03-00001 du 3 avril 2025
portant autorisation de battues administratives
de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit
ainsi que de décantonnement de grands cervidés

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6, L.427-9 et R.427-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment l'article R.421-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-06-04-00001 du 4 juin 2024 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-06-19-00004 du 19 juin 2024 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne 2024-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** le courrier du 1^{er} avril 2025 de la FDSEA de l'Indre sollicitant des opérations administratives suite aux dégâts agricoles occasionnés par des sangliers et des grands cervidés sur les cultures de nombreuses communes du département de l'Indre ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre reçu en date du 3 avril 2025 ;
- Considérant** l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers et des grands cervidés sur les cultures de nombreuses communes du département ;
- Considérant** qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de préserver l'activité économique des exploitants agricoles ;
- Considérant** la nécessité d'avoir la plus grande réactivité possible afin de limiter les dommages causés par ces animaux aux activités agricoles ;
- Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés sur les exploitations agricoles du département de l'Indre, et pour prévenir les risques sanitaires, notamment concernant la peste porcine africaine ;
- Considérant** que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité ;
- Considérant** l'urgence de la situation et les risques de collisions routières liés à la présence du grand gibier ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

CHASSE

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie du département de l'Indre :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
 - M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
 - M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3, ainsi que ses suppléants,
 - M. Cyril GUIGNARD nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
 - M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
 - M. Jérémy GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
 - M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
 - M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
 - M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné sur la circonscription n°9, ainsi que ses suppléants,
 - M. Thomas ENIQUE nommé et commissionné sur la circonscription n°10, ainsi que ses suppléants,
 - M. Arthur De FOUGERES nommé et commissionné sur la circonscription n°11, ainsi que ses suppléants,
 - M. Guy PASQUET nommé et commissionné sur la circonscription n°12, ainsi que ses suppléants,
 - M. Nicolas MARACHE nommé et commissionné sur la circonscription n°13, ainsi que ses suppléants,
- sont autorisés, dans leur circonscription respective, à procéder à des battues administratives de décantonnement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit, ainsi que de décantonnement de grands cervidés. Ces opérations pourront s'effectuer de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2025 après vérification préalable des dégâts occasionnés ou des semis à protéger. Toutefois, les interventions justifiant un arrêté du Conseil Départemental au titre de la sécurité ne sont pas autorisées au titre du présent arrêté. Elles nécessiteront un arrêté préfectoral distinct délivré au cas par cas. Toutes les mesures seront prises pour protéger le reste de la faune sauvage.

Article 2 : Le choix du type d'opération mise en œuvre et du nombre de chiens mobilisés est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable en fonction de chaque contexte, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Les battues administratives pourront être réalisées avec des chiens créancés sur la voie du sanglier ou des cervidés en fonction de l'espèce responsable des dégâts. Pour chaque opération exécutée avec des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue.

Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

Article 3 : Pour mettre en œuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires en cas de battues de destruction du sanglier, les chasseurs riverains devront être sollicités.

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Lors des battues administratives de décanonnement, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre par tir des sangliers pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-mêmes à cet abattage pour des questions d'organisation.

Les opérations de destruction du sanglier par tir pourront s'effectuer de jour en battue avec chiens créancés sur la voie du sanglier.

Les tirs de destruction du sanglier à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Les interventions exécutées à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit seront exclusivement réalisées par les lieutenants de louveterie. L'utilisation du modérateur de son et d'un dispositif de vision nocturne, y compris une lunette de tir à visée thermique, sont autorisés lors des tirs de nuit effectués par les lieutenants de louveterie. L'affût s'effectuera à partir d'un poste fixe ou surélevé (mirador ou chaise d'affût). L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations.

Les opérations par tir de nuit du sanglier pourront intervenir en complément des chasses particulières autorisées du 1^{er} avril au 31 mai 2025. Les lieutenants de louveterie pourront rechercher les sangliers à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte.

Article 4 : Avant le début de toute opération réalisée dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie responsable informe préalablement de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territoriale compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de l'Indre, le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires de l'Indre et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

CHASSE

Article 5 : Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Article 6 : Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention à qui il appartiendra de décider de leur répartition. Celui-ci attribue la venaison du sanglier dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 8 : Chaque lieutenant de louveterie intervenant en tant que responsable d'une intervention transmettra un compte rendu détaillé des opérations réalisées avant le **15 juin 2025** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre par intérim et les lieutenants de louveterie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires du département de l'Indre qui devront l'afficher en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


SYLVAIN BUISSON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de Justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ n° 36-2025-04-29-00006 du 29 avril 2025
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
pour la campagne cynégétique 2025-2026

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13, R.428-15 et R.428-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blannoise et son avenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-04-29-00005 du 29 avril 2025 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2025-2026 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération des chasseurs de l'Indre lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 27 mars 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 1er avril 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse grand gibier devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

-CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

-CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaurure sur aucun de leurs bois ;

CHASSE

Les plans de chasse bénéficiaires d'une attribution espèce élaphe sont autorisés à utiliser les bracelets de CEM2 (cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) ou de CEM1 (« jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) pour le marquage de biches (CEF) ou de jeunes (CEJ). Le glissement des bracelets de CEM2 et CEM1 sur des biches (CEF) ou des jeunes (CEJ) sera impérativement signalé dans le bilan de plan de chasse.

-CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
-CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
-DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
-CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe **sauf** pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche.

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :

-CHM : chevreuil mâle de plus d'un an ;
-CHF : chevreuil femelle de plus d'un an ;
-CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CHM » (chevreuil mâle de plus d'un an) et « CHF » (chevreuil femelle de plus d'un an) peuvent être utilisés pour le marquage de chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

-MO : mouflons, quel que soit l'âge ou le sexe.

Article 2 : Tout animal attribué par plan de chasse pourra être réalisé en tir d'été aux dates et selon les conditions définies par l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre. La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDCl) indiquera les informations dans le plan de chasse pour les espèces cerf élaphe (cerfs, biches et jeunes), chevreuil, daim et mouflon et précisera les modalités de tir du sanglier.

Article 3 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 4 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Tout attributaire de bracelet doit déclarer sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre le bilan (même nul) de chaque chasse dans un délai de 72h00.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la Fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la Fédération des chasseurs de l'Indre.

CHASSE

Article 7 : Des dispositifs de marquage dits « de secours » pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, dûment signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB.

Après signalement à l'OFB et constat, des bracelets « de secours » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et apposés sur l'animal tiré de façon excédentaire au plan de chasse.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour corriger l'infraction.

L'effectivité de la correction devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé). La régularisation de l'attribution de ce bracelet supplémentaire se fera sur l'attribution de l'année suivante.

Article 8 : Des bracelets dits « colonisation » pourront être utilisés par les attributaires d'un plan de chasse « chevreuil/daim » pour le marquage de biches ou de jeunes prélevés dans les communes classées en cours de colonisation pour l'espèce Cerf élaphe (voir carte source FDCI : Plan de maîtrise (Biche + jeune 2025-2026)).

Après signalement à l'OFB, des bracelets « colonisation » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre après règlement.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour se mettre en conformité. L'effectivité de la régularisation devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé).

Article 9 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que de la gestion des déchets sont du ressort de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 10 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées les 11 et 12 avril 2026 sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 9 au 13 mars 2026). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition ;

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage ;

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 2 mars 2026 ;

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2026-2027.

Sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 7 mars 2026 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault.

CHASSE

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2026-2027

Article 11 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2026-2027. Ils ne pourront être attribués que si la dette de la campagne N-1 est réglée.

Article 12 : Au regard de l'évolution des populations de grands cervidés constatée dans le département de l'Indre, les bénéficiaires d'un plan de chasse de l'espèce cerf élaphe sont invités à chasser plus tôt et plus régulièrement durant la campagne 2025-2026, notamment pour accroître la réalisation des biches qui est à privilégier en début de saison.

De plus, pour les territoires sources où de grandes hardes sont présentes, la définition du plan de chasse s'effectuera sur la base des populations comptabilisées par des drones thermiques (le propriétaire sera convié à assister à ces comptages) et des indices nocturnes d'abondance. En cas de refus du propriétaire à prendre la totalité du plan de chasse adapté à son territoire, la différence sera réalisée par les lieutenants de louveterie à partir de tirs de destruction à l'approche ou à l'affût sur la propriété. Par ailleurs, la réalisation du plan de chasse devra respecter un échéancier (nombre d'animaux minimum à prélever à partir de la date de l'ouverture, 40% fin novembre, 60% au 15 janvier et 100% au 28 février).

Les mâchoires devront être fournies à la FDC 36.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui
Aux Territoires Ruraux

Sylvain BUJEON



Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

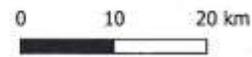
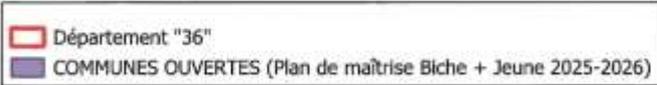
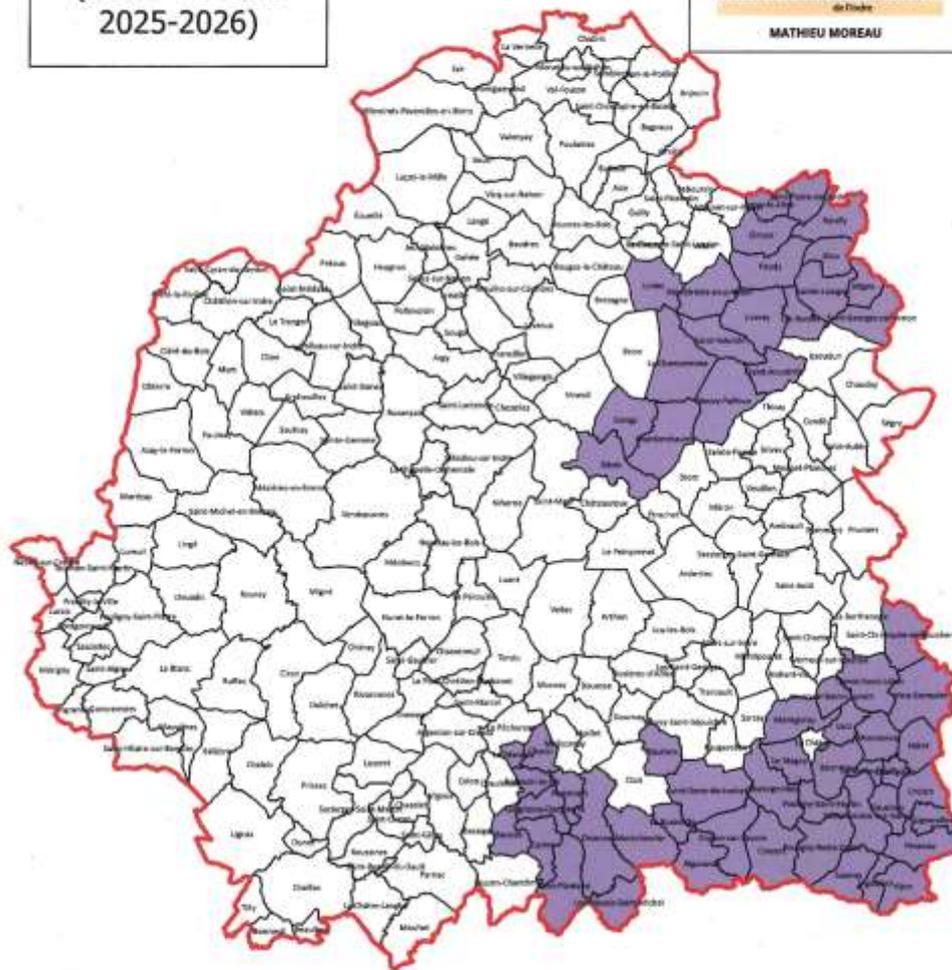
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Plan de maîtrise
(Biche + Jeune
2025-2026)



**PRÉFET
DE L'INDRE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 13 MAI 2025 N° 36-2025-05-13-00001

portant interdiction de création de nouveaux parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 372-1 et L. 424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis favorable à la majorité des membres (1 seule abstention et aucun vote contre) de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 27 mars 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 3 avril 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, promulguée le 3 février 2023, a modifié les règles relatives à l'exercice de la chasse à l'intérieur des enclos cynégétiques et des parcs de chasse, ainsi que les règles applicables aux clôtures entourant ces sites ;

Considérant que les prescriptions fixées par la loi pour permettre la libre circulation de la faune sauvage à travers les espaces naturels ont été aménagées par le législateur qui a prévu des dérogations dans 9 cas, dont celui concernant les clôtures des parcs d'entraînement ou d'épreuves de chiens de chasse ;

Considérant que la libre circulation de la faune sauvage terrestre est impactée par la présence de grillages existants qui constituent des obstacles à la continuité écologique dans les espaces naturels et forestiers ;

CHASSE

Considérant qu'il convient d'interdire la création de nouveaux parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse dans le département de l'Indre, afin d'assurer le maintien des corridors écologiques dans les espaces naturels et forestiers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de nouveaux parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse est interdite dans le département de l'Indre, afin d'assurer le maintien des corridors écologiques dans les espaces naturels et forestiers pour la faune sauvage terrestre.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Indre et le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.



Thibault LANXADE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ N° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-13 et R. 427-18 à R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS plénière du 29 avril 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts sur des cultures largement représentées dans le département de l'Indre, notamment sur colza, maïs, tournesol, pois protéagineux et céréales d'hiver ;

Considérant la présence significative du Pigeon ramier dans le département de l'Indre où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des dégâts aux cultures et provoquent des collisions routières qu'il convient de prévenir au titre de la sécurité publique ;

Considérant que pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire de réguler les espèces susceptibles de porter atteinte aux productions agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Ensemble du département
<u>Mammifères</u> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département

Article 2 :

La destruction à tir du Pigeon ramier classé comme susceptible d'occasionner des dégâts à l'article 1^{er} peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Pigeon ramier	de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2026	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tirs dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale	(1) (3)
	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2025 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tirs dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés	
(*) (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux,				

Article 3 - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction du Pigeon ramier, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale :

Direction départementale des territoires, SATR – Cité administrative - boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex – adresse électronique : ddt-chasse@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'oiseaux détruits.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ n° 36-2025-06-03-00006 du 3 juin 2025
fixant la liste des communes où la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est
avérée pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

**Le PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 110-1, L. 120-1, L. 411-5, L. 424-1, L. 424-4, L. 424-5, R. 424-6, R. 424-9 et R. 424-14, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le plan national d'actions (PNA) en faveur de la loutre d'Europe ;

Vu le plan national d'actions (PNA) en faveur du castor d'Eurasie ;

Vu les suivis réalisés par le service de l'OFB permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de loutres sur les cours d'eau du département de l'Indre afin de délimiter leur aire de répartition ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 avril 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 9 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée ;

Considérant que la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée dans les communes figurant sur les 2 cartes annexées au présent arrêté et que **200** communes sont concernées en 2025 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans les communes dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté et mentionnées sur les 2 cartes annexées, la présence de la loutre et/ou du castor d'Eurasie est avérée.

Dans ces communes, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 2 : Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence de la loutre est avérée sont :

Aigurande, Ambrault, Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Argy, Arpheuilles, Arthon, Azay-le-Ferron, Badecon-le-Pin, Bagnaux, Baraize, Baudres, Bazaiges, Bêlâbre, La Berthenoux, Le Blanc, Bommiers, Bonneuil, Bouesse, Bouges-le-Château, Briantes, Brion, La Buxerette, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Ceaulmont, Celon, Chabris, Chaillac, Chalais, La Champenoise, Champillet, Chasseneuil, Chassignolles, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, La Châtre, La Châtre-l'Anglin, Chavin, Chazelet, Chezelles, Chitray, Ciron, Cléré-du-Bois, Clion, Cluis, Coings, Concremiers, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Déols, Diou, Douadic, Dunet, Dun-le-Poëlier, Eguzon-Chantôme, Etretchet, Feusines, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Fougerolles, Frédille, Gargilles-Dampierre, Gehée, Gournay, Ingrandes, Issoudun, Jeu-les-Bois, Lacs, Langé, Levroux, Liniez, Lignac, Lignerolles, Lingé, Lourdoueix-Saint-Michel, Luant, Lurais, Lureuil, Luzeret, Lye, Lys-Saint-Georges, Le Magny, Maillet, Malicornay, Martizay, Mauvières, Le Menoux, Méobecq, Mérégnay, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Mézières-en-Brenne, Migné, Migny, Montchevrier, Montgivray, Montierchaume, Montipouret, Montlevicq, Mosnay, La Motte-Feuilly, Mouhers, Mouhet, Moulins-sur-Céphons, Murs, Néons-sur-Creuse, Néré, Neuillay-les-Bois, Neuvy-Pailloux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Niherne, Nohant-Vic, Nurret-le-Ferron, Orsennes, Orville, Oulches, Palluau-sur-Indre, Parnac, Paulnay, Le Pêcheureau, Pellevoisin, Pérassay, La Pérouille, Le Poinçonnet, Pommiers, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Poulaines, Pouligny-Notre-Dame, Pouligny-Saint-Martin, Pouligny-Saint-Pierre, Prissac, Pruniers, Reuilly, Rivarennnes, Rosnay, Roussines, Rouvres-les-Bois, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Chartier, Saint-Civran, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Gaultier, Sainte-Gemme, Saint-Genou, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Sainte-Lizaigne, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Médard, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Plantaire, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sarzay, Saulnay, Sazeray, Ségry, Selles-sur-Nahon, Semblesay, Sougé, Tendu, Thenay, Thevet-Saint-Julien, Tilly, Tournon-Saint-Martin, Le Tranger, Tranzault, Urriers, Valençay, Val-Fouzon, Velles, Vendoeuvres, Verneuil-sur-Igneraie, Veuil, Vicq-Exempt, Vicq-sur-Nahon, Vigoulant, Vigoux, Villedieu-sur-Indre, Villegouin, Villentrois-Faverolles-en-Berry, Villiers, Vineuil.

CHASSE

Dans le département de l'Indre, les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée sont :

Aigurande, Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Argy, Arthon, Azay-le-Ferron, Badecon-le-Pin, Bagneux, Baraize, Bélâbre, Le Blanc, Bouesse, Briantes, Brives, Buzançais, Ceaulmont, Chabris, Chaillac, Chalais, La Chapelle-Orthemale, La Chapelle-Saint-Laurian, Chasseneuil, Chassignolles, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, La Châtre, Chitray, Ciron, Clion, Concremiers, Crozon-sur-Vauvre, Cuzion, Déols, Diou, Dunet, Dun-le-Poëlier, Ecueillé, Eguzon-Chantôme, Etrechet, Fléré-la-Rivière, Fontgombault, Gargilles-Dampierre, Ingrandes, Issoudun, Jeu-les-Bois, Lignac, Lingé, Lurais, Lye, Lys-Saint-Georges, Maillet, Martizay, Mauvières, Menetou-sur-Nahon, Le Menoux, Mérygn, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Mézières-en-Brenne, Migny, Montgivray, Montipouret, Mosnay, Néons-sur-Creuse, Niherne, Nohant-Vic, Orville, Oulches, Palluau-sur-Indre, Le Péchereau, Pellevoisin, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Poulaines, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Reuilly, Rivarennnes, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Aoustrille, Saint-Chartier, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Denis-de-Jouhet, Sainte-Gemme, Saint-Gaultier, Saint-Genou, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Michel-en-Brenne, Sauzelles, Sazeray, Segry, Sembleçay, Tendu, Thenay, Thizay, Tournon-Saint-Martin, Le Tranger, Valençay, Val-Fouzou, Velles, La Vernelle, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Vijon, Villedieu-sur-Indre, Villentris-Faverolles-en-Berry.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

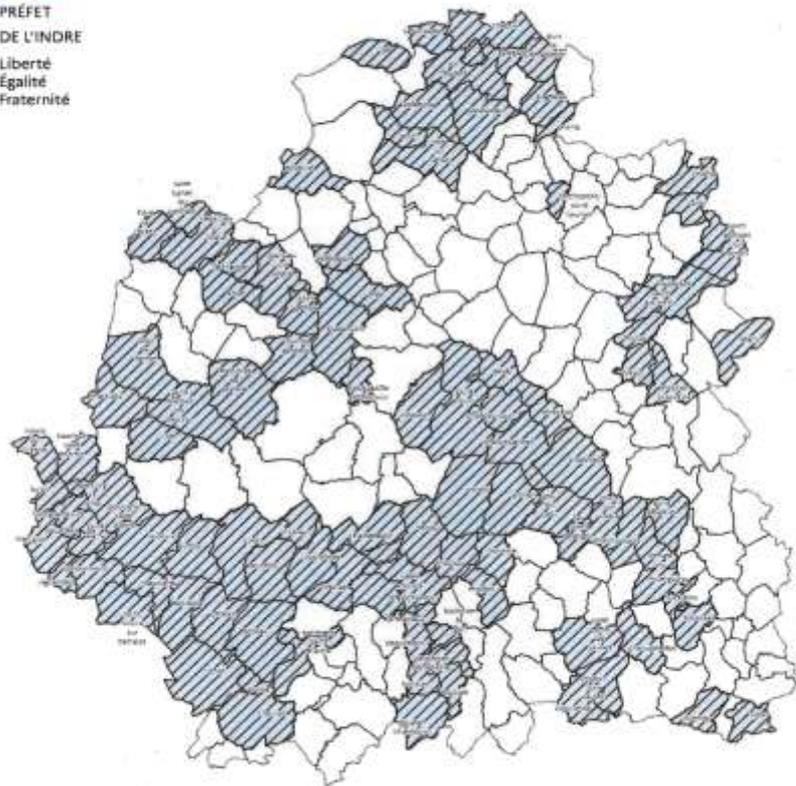
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité



Présence avérée de Castor d'Europe
Département de l'Indre

Présence du Castor en 2025



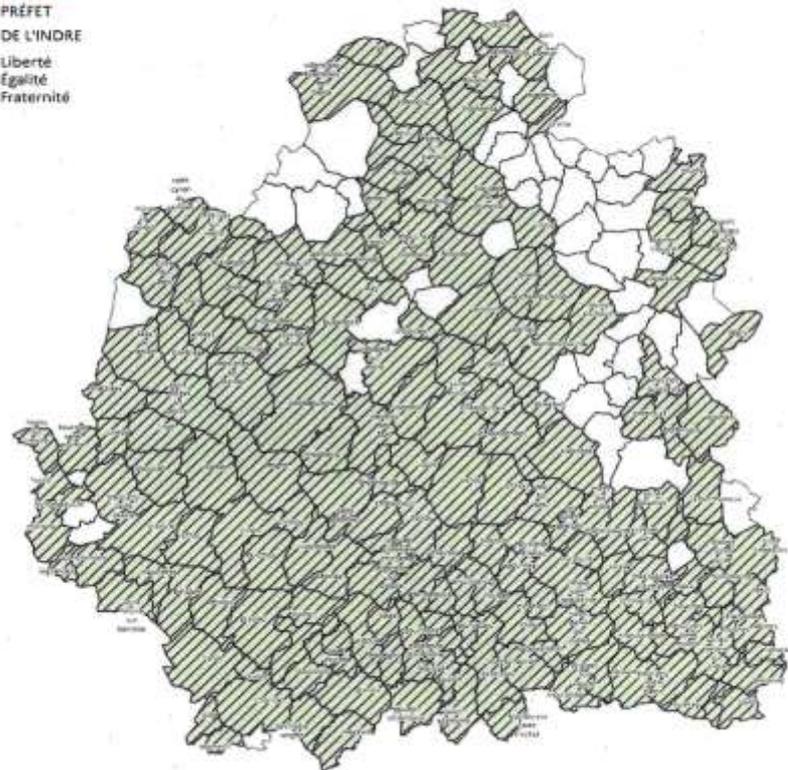
ou

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN / BD Cartho
Date : 07/05/2025
NATURE_WPSAGF_BIODIVERSITE1H_ZONAGES_NATURE
q_indre_castor_036

CHASSE



PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité



Présence avérée de la Loutre d'Europe
Département de l'Indre

Présence de la Loutre en 2025
 oui

Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Sources : IGN/BDCarto
Date : 06/05/2025
NATURE_MYSAGE_BIODIVERSITEUN_20NADIS_NATURE
q_loutre_castor_D36

ARRÊTÉ N° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-6 à R. 427-13 et R. 427-18 à R. 427-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur RIK VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la CDCFS plénière du 29 avril 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant qu'à l'occasion de son passage, le Pigeon ramier est à l'origine de dégâts sur des cultures largement représentées dans le département de l'Indre, notamment sur colza, maïs, tournesol, pois protéagineux et céréales d'hiver ;

Considérant la présence significative du Pigeon ramier dans le département de l'Indre où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des dégâts aux cultures et provoquent des collisions routières qu'il convient de prévenir au titre de la sécurité publique ;

Considérant que pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, il est nécessaire de réguler les espèces susceptibles de porter atteinte aux productions agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Ensemble du département
<u>Mammifères</u> Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Ensemble du département

Article 2 :

La destruction à tir du Pigeon ramier classé comme susceptible d'occasionner des dégâts à l'article 1^{er} peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités	Motivations (*)
Pigeon ramier	de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2026	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tirs dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale	(1) (3)
	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2025 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2026	Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe matérialisé . L'utilisation d'appelants artificiels, d'appelants vivants ou d'appeaux et les tirs dans les nids sont interdits.	Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés	
(*) (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; (2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; (3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; (4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.				

Article 3 - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction du Pigeon ramier, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale :

Direction départementale des territoires, SATR – Cité administrative - boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex – adresse électronique : ddt-chasse@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'oiseaux détruits.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Assurer les continuités écologiques : limiter l'engrillagement dans les espaces naturels



Pourquoi une loi sur l'engrillagement ?

CHASSE

Cerfs, chevreuils, hérissons ou crapauds : les animaux sauvages ont besoin d'un vaste territoire pour accéder aux zones de reproduction, d'alimentation ou de repos nécessaires à la réalisation de leur cycle biologique. En fragmentant les habitats, déjà éprouvés par l'urbanisation, l'engrillagement des espaces naturels met en péril la survie de la faune sauvage et entraîne de surcroît des blessures et mortalités directes aux animaux qui tentent de franchir ces obstacles. Si le code civil reconnaît depuis 1804 le droit de clore sa propriété et d'y pratiquer la chasse, le développement de ces grillages nuit aujourd'hui à la préservation de la biodiversité et à l'état sanitaire des populations d'animaux sauvages.

À l'origine d'un piétinement important du milieu forestier, la concentration d'espèces dans les propriétés grillagées fragilise certaines forêts qui ne parviennent plus à se régénérer.

Enfin, lorsque des incendies forestiers surviennent, la multiplication des clôtures entrave l'accès des secours et freine le contrôle de la propagation du feu. Or, à l'heure du dérèglement climatique, les périodes de sécheresse s'intensifient et augmentent la vulnérabilité de la forêt face aux feux sur l'ensemble du territoire national.

Compte-tenu de ces enjeux, la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels. Le Conseil constitutionnel a validé le 18 octobre 2024 le contenu de cette loi, qui concilie le droit de propriété et la protection de l'environnement.

Les agents de l'Office français de la biodiversité, des Directions départementales des territoires et de la Mer et de la Gendarmerie nationale sont habilités à contrôler le respect des règles édictées par cette loi et relever toute infraction, sous l'autorité du préfet du département et du procureur de la République.



L'engrillagement, c'est quoi ?

Au fil des années, de nombreux propriétaires ont édifié des grillages sur tout ou partie de leurs terrains pour en interdire l'accès aux promeneurs mais surtout pour y pratiquer la chasse. Avant la publication de la loi n°2023-54, la chasse dans les enclos était en effet permise toute l'année et le gibier pouvait y être retenu captif.

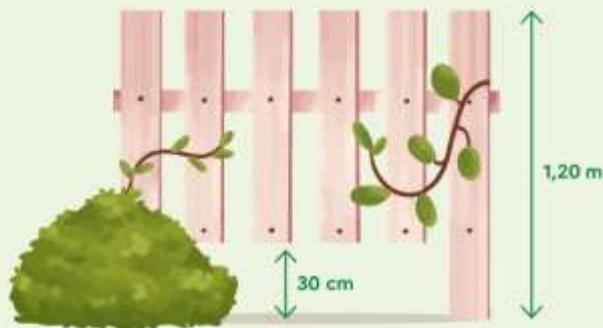
En Sologne, le linéaire de grillages serait passé de 600 km en 2011 à près de 4 000 en 2019, soit une multiplication par six en moins d'une décennie¹.

¹ « L'engrillagement en Sologne : synthèse des effets et propositions », rapport CGEDD-CGAER, août 2019.

Ce que dit la loi

La **loi du 2 février 2023** pose le principe suivant : les clôtures implantées dans les espaces naturels et à plus de 150 mètres d'une habitation doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.

Les clôtures doivent respecter cumulativement les caractéristiques suivantes :



- Ne pas être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune*
- Une hauteur limitée à 1,20 m (à partir du sol)
- Être posées à 30 cm du sol
- Être en matériaux naturels ou traditionnels**

* Une clôture vulnérante est susceptible de blesser la faune au moment du franchissement (ex : fil de fer barbelé, bouts de bois brisés, etc.). Une clôture constitue un piège pour la faune si elle n'est franchissable que dans un sens par exemple ou si sa configuration est susceptible de coincer l'animal lors du franchissement.

** Les matériaux naturels ou traditionnels sont définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan d'aménagement et de développement durable (PADD - Corse), le schéma d'aménagement régional (SAR - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ou le schéma directeur de la région d'Île-de-France.

CHASSE

Le champ d'application

La **loi n° 2023-54 du 2 février 2023** s'applique sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des collectivités ultra-marines compétentes en matière d'environnement.

Elle concerne **les clôtures implantées dans les zones classées comme naturelles ou forestières** par le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. En l'absence de PLU, seules **les clôtures qui se trouvent « dans les espaces naturels »¹** sont concernées, et non les clôtures que l'on peut trouver dans les zones urbaines ou péri-urbaines.

¹ La loi et les textes pris pour son application ne délimitent pas ces espaces naturels, qu'on peut entendre comme les espaces peu anthropisés tels que forestiers, de bocage, de prairies etc.

Mes obligations

CHASSE

Je suis propriétaire d'un terrain situé en zone naturelle ou forestière, et...

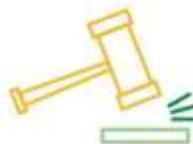
je souhaite le clôturer	il a été clôturé entre le 4 février 1993 et le 4 février 2023	il a été clôturé avant le 4 février 1993
<p>Depuis le 4 février 2023, je dois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que ma clôture respecte les critères fixés par la loi (voir p3) • faire une déclaration préalable auprès du service d'urbanisme de ma commune 	<p>Je dois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre ma clôture en conformité avec la loi avant le 1^{er} janvier 2027 (voir p3) • faire une déclaration préalable auprès de la Préfecture, au plus tard huit mois avant la date de début des travaux de mise en conformité • anticiper largement l'ouverture de ma clôture en cas de présence de grand gibier de sorte à respecter les seuils réglementaires de densité de gibiers (maximum 5 sangliers, 2 cerfs et 6 chevreuils pour 100ha conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2024) 	<p>Je dois mettre ma clôture en conformité avec la loi (voir p3), dès lors que j'entreprends des travaux de rénovation ou de réfection de ma clôture.</p>
<p>En cas de contrôle, il m'appartient d'apporter la preuve de la date d'installation de ma clôture (facture de travaux, attestation administrative, photographie datée, témoignages, etc.).</p>		



Les enclos et parcs de chasse

Les enclos cynégétiques et parcs de chasse sont concernés par les dispositions de la loi dite « Engrillagement » relatives aux clôtures, mais également par les **nouvelles règles** qu'elle a introduites : **obligation de plan de gestion, respect des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et interdiction de l'agrainage et de l'affouragement** (sauf dérogation prévue par **le décret n° 2024-320 du 8 avril 2024** reprises par le schéma départemental de gestion cynégétique conformément).

Les sanctions encourues



AFFICHAGE LEGAL

CHASSE

La loi dite «Engrillagement» peut donner lieu à des poursuites administratives et/ou judiciaires, selon la politique déterminée dans chaque département par le préfet et le procureur de la République.

Dans le premier cas, le propriétaire recevra un courrier de mise en demeure de se mettre en conformité. Dans le second, il sera convoqué pour audition puis le Parquet décidera de la sanction (voir tableau).

Au plan judiciaire, la loi du 2 février 2023 a créé **une infraction nouvelle** qui sanctionne le non-respect des dispositions prévues par la loi, précisées par **l'article L.372-1 du code de l'environnement**.

Infraction	Peines principales	Peines complémentaires
Implantation ou absence de mise en conformité de clôtures dans les zones ou espaces naturels. Article L.372-1 du code de l'environnement.	<ul style="list-style-type: none">• Infraction passible de 3 ans d'emprisonnement et 150000 euros d'amende. Article L. 415-3 du code de l'environnement.• Fait pouvant justifier la suspension judiciaire du permis de chasser. Article L. 428-15 du code de l'environnement.	Le tribunal peut également ordonner la destruction d'une clôture et la remise en état du milieu (le cas échéant sous une astreinte journalière), ainsi que la suspension judiciaire du permis de chasser. Articles L. 173-5 et L. 173-7 du code de l'environnement.
Faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.	Infraction passible de six mois d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. Article L. 173-4 du code de l'environnement.	
Ne pas se conformer à une mise en demeure édictée par l'autorité administrative.	Amende administrative. Article L. 171-8 du code de l'environnement.	

Les dérogations prévues par la loi

CHASSE

Les prescriptions fixées par la loi pour permettre la libre circulation de la faune sauvage à travers les espaces naturels ont été aménagées par le législateur qui a prévu des dérogations dans les 10 cas énumérés ci-dessous.

Pour garantir la lisibilité du dispositif, sa compréhension par les propriétaires concernés et l'égalité des citoyens devant la loi, le ministère chargé de l'Environnement et l'Office français de la biodiversité ont arrêté les orientations suivantes à la lumière des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi.

1. Les clôtures édifiées à moins de 150 mètres des limites d'une habitation ou du siège d'une exploitation agricole ou forestière tel que prévu par l'article L. 372-1 al.4 du code de l'environnement.

- obtenir auprès du préfet de département une autorisation avant l'organisation de tout entraînement, concours ou épreuve de chiens de chasse ;
- avoir organisé de telles manifestations au moins 20 jours au cours de l'année écoulée ;

2. Les clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse

Le cas échéant, l'organisation de chasse au grand gibier dans ces espaces est limitée à 5 jours par an.

4. Les clôtures érigées dans un cadre scientifique

Sera retenue toute activité encadrée par le code de la recherche (ex : programme agronomique) ou le code du patrimoine (ex : fouilles archéologiques).

5. Les clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial

Seront considérées comme telles :

- Les clôtures classées ou inscrites au titre des monuments historiques ;
- Les clôtures constituant un élément distinctif d'un monument naturel ou d'un site classé par la commission des sites.

3. Les clôtures des élevages équin

Les activités d'élevages d'équidés sont considérées comme des activités agricoles (voir dérogation n° 6).





CHASSE

6. Les domaines nationaux

La liste et le périmètre de ces domaines sont définis par le code du patrimoine (à l'article R. 621-98). Ils incluent le domaine de Chambord (Loir-et-Cher), le château de Pierrefonds (Oise) ou encore les domaines des châteaux de Villers-Cotterêts (Aisne), de Compiègne (Oise), de Fontainebleau (Seine-et-Marne) ou de Rambouillet (Yvelines).

7. Les clôtures posées autour de parcelles où s'exerce une activité agricole

Entrent dans cette dérogation les seules activités agricoles définies à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisées à titre d'activité professionnelle. En sont exclues les activités réalisées pour le loisir ou à titre accessoire d'une activité professionnelle principale qui ne présente pas un caractère agricole.

8. Les clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières

Cette dérogation repose sur des critères de déclenchement et de protection qui sont cumulatifs et non alternatifs. La nécessité de recourir à une clôture doit être temporaire et justifiée par un déséquilibre sylvo-cynégétique :

- Toute régénération forestière peut prétendre bénéficier de cette exception si l'absence de clôture est susceptible de mettre en péril la régénération forestière.
- Cette exception n'est plus recevable dès lors que la parcelle forestière concernée atteint un stade où l'absence de clôture n'est plus susceptible de mettre la régénération en péril. Les clôtures doivent alors être déposées.
- Le seul fait d'exploiter une parcelle forestière ne permet pas de bénéficier de cette exception.

9. Les clôtures posées autour de jardins ouverts au public

Un faisceau d'indices sera pris en compte tel que l'ouverture des lieux au public et l'existence d'une réglementation municipale prise au titre des parcs et jardins.

10. Les clôtures nécessaires à la défense nationale et sécurité publique, ou à tout autre intérêt public

Seront retenues : les zones militaires, de défense, de sûreté ; les infrastructures de transport de personnes ou de marchandises (aéroports, ports maritimes, voies ferroviaires, autoroutes, routes à grande circulation ou particulièrement accidentogènes) ; les installations de production d'électricité, les sites de recherche et d'exploitation de gîtes de gaz naturel et de pétrole, les installations pétrolières.

Références : code de la défense, code des transports, code de la route, code de l'énergie, code minier, code de l'environnement.

Cadre légal et réglementaire :

- **Loi n° 2023-54 du 2 février 2023** visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, inscrite à l'article L. 372-1 du code de l'environnement ;
- **Décret n° 2024-320 du 8 avril 2024** fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques ;
- **Arrêté du 8 avril 2024** fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 8 avril 2024** modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité. Ses 3 000 agents, répartis dans l'Hexagone et dans les Outre-mer, agissent au quotidien pour la préservation du vivant des milieux aquatiques, terrestres et marins.

Siège national :

Office français de la biodiversité
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes

Nos contacts en régions et dans les départements :

www.ofb.gouv.fr/contacts-et-implantations



AFFICHAGE LEGAL

CHASSE

ARRÊTÉ N° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025
fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre
pour la campagne cynégétique 2025-2026

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 à R. 427-4 et R. 427-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-29-00003 du 29 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00004 du 3 juin 2025 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que les sangliers occasionnent des dégâts aux prairies et aux cultures dans l'ensemble des communes du département, en particulier sur les semis et les denrées avant récolte ;

Considérant que les dégâts de sangliers sont notoirement effectués durant la nuit ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires notamment concernant la peste porcine africaine ;

Considérant les risques de collision routières et ferroviaires provoqués par les sangliers qui mettent ainsi en danger la sécurité publique ;

Considérant que la régulation des populations de sangliers est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité, particulièrement dans la zone Natura 2000 Grande Brenne où l'animal peut fortement compromettre les efforts de préservation entrepris pour la sauvegarde des espèces les plus menacées (orchis de Brenne, butor étoilé, guifette moustac, etc), soit directement (prédation, dérangement, destruction des habitats), soit indirectement (battues de printemps ou d'été dédiées à sa régulation) ;

Considérant que les lieutenants de louveterie pourront intervenir ponctuellement pour remédier aux dégâts occasionnés et suivant une adaptation des interventions conditionnée non seulement par la période de l'année (ouverture ou clôture de la chasse du sanglier), mais aussi par l'absence de résultats des chasses particulières autorisées et/ou d'un contexte particulier du territoire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

CHAPITRE I – Modalités de destruction du sanglier pour la défense des cultures et prairies par les particuliers

Le présent chapitre précise les différentes modalités de destruction du sanglier par les particuliers en plus du tir anticipé de cette espèce et de la période d'ouverture de la chasse du sanglier (voir tableau récapitulatif figurant à l'ANNEXE 1). En particulier, la chasse du sanglier peut être pratiquée de jour sur l'ensemble du département du 1^{er} avril au 31 mai, à l'approche ou à l'affût, mais uniquement pour la protection des semis et après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La demande d'autorisation préfectorale est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel :) ddt-chasse@indre.gouv.fr ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiees.fr>. De plus, il est possible, à la demande de l'exploitant agricole, de tirer les sangliers autour des parcelles agricoles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé, avec l'accord préalable du détenteur du droit de chasse où s'exercent les tirs.

Par ailleurs, il est rappelé que dans l'Indre, le sanglier est classé en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD). Ce classement permet aux gardes particuliers de le tirer de jour, toute l'année, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 1^{er} : Tir du sanglier de nuit entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2026 dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier (voir liste jointe)

Sur les communes du département de l'Indre classées « zones sensibles » au sanglier, les exploitants agricoles peuvent faire procéder à des tirs de l'espèce sanglier. Ces tirs sont autorisés de nuit, dans le cadre de chasses particulières accordées entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2026. Le tir à balle est obligatoire et l'utilisation des chiens est interdite. Les postes de tir fixes surélevés (miradors ou chaises d'affût) seront installés uniquement dans les parcelles subissant des dégâts significatifs causés par des sangliers, y compris après semis (cultures ou prairies). Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif. Chaque tireur à l'affût devra matérialiser de main d'homme le poste fixe. Il devra rester à poste fixe. Tout déplacement ne pourra être réalisé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

Les tirs sont autorisés uniquement à l'affût : soit plus d'une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une heure avant l'heure légale de son lever, et dans les conditions suivantes :

- Un seul tireur par nuit et par site, désigné par le bénéficiaire des opérateurs de tir, sera autorisé à intervenir. Il pourra être aidé d'un seul éclaireur par nuit et par site, en permanence à ses côtés, équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit à partir d'un poste fixe surélevé. L'emplacement sera déterminé après l'avis d'un lieutenant de louveterie pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations. L'utilisation du modérateur de son est autorisé. Le bénéficiaire de l'autorisation pourra demander l'aide du lieutenant de louveterie territorialement compétent, s'il le juge nécessaire.
- Les noms des tireurs et éclaireurs potentiels seront cités dans la demande d'autorisation. Les tireurs désignés devront être détenteurs d'une autorisation préfectorale de chasses particulières délivrée par le Directeur départemental des territoires pour le territoire précisé dans la demande, porteur de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et d'une assurance couvrant l'opération de destruction durant la nuit.

La demande d'autorisation préfectorale de chasses particulières est disponible à la Direction départementale des territoires (DDT) – CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex – Tél : 02 54 53 20 36 (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr) ou à partir du lien des demandes en ligne du Service d'appui aux territoires ruraux (DDT) : <https://www.demarches-simplifiees.fr>.

La demande de chasses particulières sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- la localisation des parcelles agricoles concernées par les dégâts (commune(s), lieux-dits ou parcelle(s) cadastrale(s)),
- le nom de l'agriculteur concerné,
- le nom du détenteur du droit de destruction,
- le nombre de postes fixes et leur emplacement exact par rapport aux parcelles subissant des dégâts,
- l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de destruction, si la demande est sollicitée par l'exploitant agricole,
- la liste des intervenants potentiels (tireurs et éclaireurs).

Le bénéficiaire de l'autorisation de chasses particulières de nuit devra s'engager à prévenir :

- le service départemental de l'OFB par mail : sd36@ofb.gouv.fr ;
- le centre opérationnel de gendarmerie par mail : corg.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- la fédération départementale des chasseurs par mail : fdc36@chasseurdefrance.com ;
- le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s) ;
- le lieutenant de louveterie titulaire.

Par ailleurs, il devra réaliser un compte-rendu à l'issue de la période autorisée à retourner à la DDT - CS 60616 – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36020 Châteauroux cedex avant le **10 juin 2026**.

Ces chasses particulières autorisées contre des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés aux cultures et aux prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou du détenteur de droit de destruction.

Article 2 : Autres demandes de destruction du sanglier par les particuliers

Toute autre demande d'autorisation de chasses particulières contre des sangliers sera soumise à l'avis préalable du lieutenant de louveterie territorialement compétent, y compris en réserve naturelle où les modalités d'intervention devront être convenues avec le conservateur de la réserve.

CHAPITRE II – Modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie

Le présent chapitre précise les différentes modalités d'intervention et de destruction du sanglier par les lieutenants de louveterie (voir tableau récapitulatif figurant à l'ANNEXE 2). Il est ici rappelé que les opérations placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en période d'ouverture de la chasse ont un caractère exceptionnel. En effet, la louveterie n'a pas vocation à réguler les populations de sangliers qui est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été. Ainsi, les lieutenants de louveterie pourront réaliser des battues administratives sur la base de leurs constats, notamment lorsque les exploitants agricoles n'arrivent pas à juguler les dégâts de sangliers sur leurs parcelles, y compris après la mise en œuvre de chasses particulières autorisées. Les lieutenants de louveterie auront connaissance de toutes les autorisations de destruction délivrées aux particuliers.

Article 3 : Battues administratives entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2026

Dès les premiers dégâts constatés et signifiés à la DDT, en particulier lors des semis de printemps (maïs, tournesol...), un arrêté préfectoral portant autorisant de décantonement et de destruction par tir de sangliers de jour comme de nuit sera délivré sur toutes les circonscriptions du département de l'Indre.

Les opérations se dérouleront dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Article 3-1 : Moyens utilisés

Pour mettre en œuvre les battues administratives, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination, ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires en cas de battues de destruction du sanglier, les chasseurs riverains devront être sollicités.

Les battues administratives seront exécutées avec des chiens créancés dans la voie du sanglier. Pour chaque battue organisée dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue. Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone sont autorisés.

Les lieutenants de louveterie détermineront le type de battue administrative le plus adapté au contexte, le nombre de chiens adapté à chaque périmètre d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Article 3-2 : Mesures de sécurité

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident.

Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité. Les tirs de destruction de sangliers à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue administrative, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Les opérations de destruction du sanglier par tir pourront s'effectuer de jour au titre d'une battue administrative avec chiens créancés dans la voie du sanglier ou par tir à l'approche ou à l'affût.

Elles pourront également être effectuées de nuit, à l'approche ou à l'affût. Dans le cadre de ces interventions nocturnes, la recherche des animaux pourra être réalisée à l'aide de véhicules pourvus d'un gyrophare de couleur verte et équipés de sources lumineuses à partir desquels des tirs fichants pourront s'effectuer. L'utilisation du modérateur de son et d'un dispositif de vision nocturne, y compris une lunette de tir à visée thermique, sont autorisés lors des tirs de nuit effectués par les lieutenants de louveterie.

L'affût s'effectuera à partir d'un poste fixe ou surélevé (mirador ou chaise d'affût). L'emplacement sera déterminé pour garantir des tirs fichants et la sécurité des opérations.

Article 3-3 : Informations à communiquer

Avant le début de toute opération de destruction par tir de sangliers (à minima 24 heures avant le début de l'intervention), le lieutenant de louveterie responsable informe de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), le(s) maire(s) de la(les) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires et la Fédération départementale des chasseurs. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains.

Article 3-4 : Venaison

Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention. La destination des animaux éliminés revient au demandeur. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine, en veillant à préciser le(s) nom(s) du(es) bénéficiaire(s) dans le compte rendu de chaque opération. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 3-5 : Conditions d'exercice

Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 3-6 : Bilan

Un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté sera transmis **avant le 15 juin 2026** à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr).

Article 4 : Battues administratives entre le 1^{er} juin 2025 et le 31 mars 2026

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir suivant les mêmes modalités définies à l'article 3 du présent arrêté entre le 1^{er} juin 2024 et le 31 mars 2025. Ainsi, ils pourront réaliser des battues avec chiens créancés dans la voie du sanglier (décanonnement ou à tir - date(s) des opérations et périmètre de l'intervention précisés) et des battues à l'approche ou à l'affût, de jour comme de nuit.

Article 5 : Battues administratives dans les réserves naturelles

Les lieutenants de louveterie pourront **exceptionnellement** intervenir dans les réserves naturelles, notamment à la demande du conservateur de la réserve et suivant des modalités convenues en commun dans le respect de la biodiversité présente. L'arrêté autorisant ces battues administratives précisera la ou les dates des opérations et le périmètre de l'intervention.

Article 6 : Battues affinitaires par tir du sanglier du 15 août 2025 au 31 mars 2026

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 et à l'article R.427-1 du code de l'environnement, des battues affinitaires sur mission préfectorale organisées par les lieutenants de louveterie de l'Indre pourront être organisées sur l'ensemble du département. Ces opérations seront mises en œuvre sous réserve de la contribution participative des détenteurs de droit de chasse du périmètre d'intervention défini par le louveteur responsable, afin de rapidement limiter les dégâts occasionnés par des sangliers et prévenir leur aggravation. Ces battues à tir du sanglier, placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie titulaire pour garantir la sécurité et l'efficacité des opérations, sont exclusivement réalisées avec des chiens créancés dans la voie du sanglier. Elles sont conduites sous couvert d'un arrêté préfectoral généraliste fondé sur les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté. Toutefois, les interventions justifiant un arrêté du Conseil Départemental au titre de la sécurité nécessiteront un arrêté préfectoral distinct délivré au cas par cas. Les ayants-droit qui refuseront la mise en œuvre de battues affinitaires sur leur territoire s'exposeront à des battues administratives ordonnées par le Préfet.

Article 7 : Piégeage et destruction par tir du sanglier du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

Des opérations administratives de destruction du sanglier par piégeage pourront être mises en œuvre par chaque lieutenant de louveterie, notamment en cas de dégâts constatés suite à la demande de gestionnaires/agriculteurs ou de mise en danger de la sécurité publique. Ces opérations pourront être autorisées sur la base des situations suivantes :

- un contexte particulier (présence de routes à grande circulation, zones périurbaine ou tout autre territoire rendant difficile l'organisation d'une battue « traditionnelle » rappelée à l'article 3,...) ;
- l'absence de résultats suffisants des battues administratives « traditionnelles » précédentes ou des battues affinitaires dont les modalités d'exécution sont définies aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté ;
- exploitations à proximité de territoires « sources » subissant des dégâts importants et récurrents malgré une pratique régulière de la chasse.

Le nombre de cage(s) mise(s) en place sera déterminé par la DDT en concertation avec le lieutenant de louveterie responsable en fonction de la configuration du territoire/de l'exploitation (surface, nombre de site(s)...).

La durée de validité de chaque autorisation de piégeage et de destruction accordée sera à minima d'une durée de 3 mois pour prétendre avoir un résultat positif.

Cas particulier de la Réserve naturelle nationale de Chérine : par exception à la règle générale, les agents de la Réserve pourront intervenir en régie sur l'emprise foncière de cette zone de protection forte à la place des lieutenants de louveterie titulaires.

L'autorisation de destruction administrative par piégeage ne sera accordée qu'aux seuls agents mandatés par le conservateur de la Réserve et bénéficiant d'un agrément de piégeage complété par une formation spécifique dispensée pour le piégeage du sanglier. Le nombre de cage(s) installée(s) sera proposé par le conservateur en fonction du nombre de site(s) concerné(s) et des impacts notoires occasionnés par le sanglier sur le patrimoine naturel et le foncier agricole.

Article 7-1 : Conditions préalables

Le lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription ou le conservateur de la réserve de Chérine sollicite une demande d'autorisation de destruction de sangliers par piégeage motivée suivant la doctrine définie ci-dessus. La DDT met à disposition une ou des cage(s)-piège au moyen d'une convention de mise à disposition/prêt d'une cage-piège à sangliers, passée entre la Direction départementale des territoires de l'Indre et le gestionnaire/agriculteur qui a sollicité une intervention.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération organise le transport de la cage-piège du lieu de piégeage au lieu de stockage, à l'issue des opérations. Le montage et le démontage de la cage-piège seront réalisés par le signataire de la convention, aidé par les lieutenants de louveterie mobilisés par le louvetier responsable.

Cette convention de mise à disposition/prêt d'une cage piège à sangliers ne sera pas nécessaire si le pétitionnaire dispose du matériel requis attesté par un lieutenant de louveterie.

Article 7-2 : Organisation

Les opérations de piégeage et de destruction seront organisées sous l'autorité et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription, ou le personnel habilité de la réserve de Chérine, qui est autorisé à :

- s'adjoindre tout lieutenant de louveterie, pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les ressources ou matériel nécessaires à la bonne réussite de l'opération ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour surveiller la cage-piège quotidiennement.

Article 7-3 : Obligations du demandeur

Les appâts seront fournis par le signataire de la convention et introduits dans la cage en accord avec le lieutenant de louveterie responsable (hors réserve de Chérine).

La composition de l'appât sera spécifique aux sangliers et pourra consister en l'apport de :

- céréales (dont le maïs grain),
- protéagineux et/ou oléagineux,
- de tout produit attractif, comme le goudron de Norvège.

dans le but d'attirer les sangliers dans le dispositif de capture (cage).

Lorsque les cages-piège sont mises en service, elles doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne en matinée. Ainsi, le signataire de la convention devra surveiller les pièges quotidiennement et avertir le lieutenant de louveterie titulaire, en cas de présence de tout animal capturé.

Pour les opérations réalisées en régie dans la Réserve naturelle nationale de Chérine, la surveillance quotidienne des cages installées sera assurée par le personnel habilité.

Article 7-4: Destination des animaux piégés

Les sangliers capturés sont abattus par armes à feu uniquement par le lieutenant de louveterie responsable (voire tout autre agent assermenté qu'il aura désigné) ou par le personnel habilité de la réserve de Chérine, dans les conditions de sécurité maximale.

Les autres mammifères classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) qui seraient capturés lors de l'opération de piégeage ne pourront pas être relâchés vivants.

Les animaux éliminés reviennent au demandeur. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine, en veillant à préciser le(s) nom(s) du(es) bénéficiaire(s) dans le compte rendu de l'opération. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

En cas de destination des animaux à l'équarrissage, les coûts liés à cette opération seront assurés par le signataire de la convention. Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Article 7-5: Bilan

Le lieutenant de louveterie responsable ou le conservateur de la réserve de Chérine transmet le bilan de l'opération de piégeage et de destruction, **au plus tard 20 jours après la fin de validité de l'arrêté préfectoral**, à la Direction départementale des territoires de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHÂTEAUXROUX (Courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr) qui en transmet copie au service départemental de l'OFB et à la FDC 36.

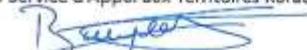
Article 8 : Révision

Les dispositions du présent arrêté peuvent être revues sur proposition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage si le contexte nécessitait de revenir sur leur contenu.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre par intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux


Sylvain BUIJEON

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteaurox Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télécourrier citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE1

	Du 1er avril au 31 mai	Du 1er juin au 15 août	Du 15 août au 31 mars
Modes de chasse autorisés	A l'approche ou à l'affût L'utilisation des chiens est interdite	A l'approche, à l'affût ou en battue Pour l'approche et l'affût : l'utilisation des chiens est interdite	A l'approche, à l'affût ou en battue Pour l'approche et l'affût : l'utilisation des chiens est interdite
Pourquoi	Protection des semis	Protection des cultures et régulation des populations	
Comment	Après autorisation préfectorale (DD) et après avis d'un lieutenant de louveterie pour l'emplacement des postes d'affût	Après autorisation préfectorale (DD) sauf pour les détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier	Seuls les territoires > à 5 ha ou détenteurs d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion sanglier peuvent chasser le sanglier
Où	Ensemble du département		
Quand	De jour uniquement		
	A la demande de l'exploitant agricole, il est possible de tirer les sangliers autour des parcelles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé, avec l'accord préalable du détenteur du droit de chasse ou d'exercer les tirs. Les gardes particuliers assermentés peuvent tirer de jour, toute l'année, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, les sangliers du fait de leur statut ESDD.		

Dans tous les autres cas, une demande de destruction par chasse particulière devrait être faite auprès de la DD après avoir prévenu le lieutenant de louveterie.
Les animaux prélevés dans le cadre de ces autorisations de destruction ne pourront donner lieu à aucune opinion commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tirs ou de vendre de venaison.

ANNEE2

	Du 1er avril au 31 mai	Du 1er juin au 14 août	Du 15 août au 31 mars
Modes de destruction autorisés	A l'approche, à l'affût, en battue ou par piégeage	A l'approche, à l'affût, en battue ou par piégeage	A l'approche, à l'affût, en battue ou par piégeage
Pourquoi	Protection des cultures et de la biodiversité, sécurité publique liée au risque de collision		
Comment	Sous couvert d'un arrêté préfectoral précisant les moyens autorisés selon le contexte et la situation		
Où	Ensemble du département		
Quand	De jour comme de nuit		
Le piégeage ne sera mis en œuvre qu'après que les autres modes de destruction autorisés par l'administration et de régulation par la chasse aient été déployés sans succès, sauf en zones périurbaines et à proximité de grands axes de circulation ou pour toute autre raison liée à la sécurité.			
Les animaux prélevés dans le cadre de ces autorisations de destruction ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale, qu'il s'agisse de faire payer les tireurs ou de vente de venaison			



Liste des communes classées « zones sensibles »

Aize, Ambrault, Anjouin, Ardentes, Arpheuilles, Arthon, Bagneux, Baudres, Bélâbre, La Berthenoux, Le Blanc, Bommiers, Les Bordes, Bouesse, Bouges-le-Château, Bretagne, Brion, Brives, Buxeuil, Buxières-d'Aillac, Buzançais, Chaillac, Chalais, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Châtillon-sur-Indre, Chitray, Chouday, Ciron, Clion, Condé, Diors, Djou, Douadic, Dunet, Dun-le-Poelier, Ecueillé, Etrechet, Fontenay, Francillon, Giroux, Gournay, Guilly, Issoudun, Jeu-les-Bois, Levroux, Lignac, Lingé, Liniez, Lizeray, Luant, Luçay-le-Libre, Luçay-le-Mâle, Lureuil, Luzeret, Lys-Saint-Georges, Maillet, Mâron, Mauvières, Ménétréols-sous-Vatan, Méobecq, Mers-sur-Indre, Meunet-Planches, Meunet-sur-Vatan, Mézières-en-Brenne, Migné, Migny, Montierchaume, Mosnay, Moulins-sur-Céphons, Murs, Neuilly-les-Bois, Neuvy-Pailloux, Neuvy-Saint-Sépulchre, Niherne, Nuret-le-Ferron, Orville, Oulches, Palluau-sur-Indre, Paudy, Paulnay, La Pérouille, Le Poinçonnet, Préaux, Prissac, Pruniers, Reboursin, Reuilly, Rivarennas, Rosnay, Rouvres-les-Bois, Ruffec, Sacierges-saint-Martin, Saint-Aoustrille, Saint-Aout, Saint-Aubin, Saint-Chartier, Saint-Cyran-du-Jambot, Sainte-Fauste, Saint-Florentin, Sainte-Gemme, Saint-Genou, Saint-Georges-sur-Arnon, Sainte-Lizaigne, Saint-Maur, Saint-Médard, Saint-Michel-en-Brenne, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sassierges-saint-Germain, Saulnay, Ségry, Tendu, Thizay, Le Tranger, Tranzault, Vatan, Velles, Vendoeuvres, Vicq-sur-Nahon, Villegongis, Villetrois-Faverolles-en-Berry, Villiers, Vouillon.

ARRÊTÉ du 27 juin 2025 N° 36-2025-06-27-00004
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025
fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la
campagne cynégétique 2025-2026

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 à R. 427-4 et R. 427-21 ;
- Vu** la décision n° 492284 du 16 juin 2025 du Conseil d'État, interdisant la chasse à tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-29-00003 du 29 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre pour la période 2024-2030 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00004 du 3 juin 2025 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre émis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 29 avril 2025 ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 mai 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;
- Considérant** que les sangliers occasionnent des dégâts aux prairies et aux cultures dans l'ensemble des communes du département, en particulier sur les semis et les denrées avant récolte ;
- Considérant** que les dégâts de sangliers sont notoirement effectués durant la nuit ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à décantonner et prélever ces populations de sangliers pour éviter des dégâts excessifs aux cultures agricoles et aux prairies, et pour prévenir les risques sanitaires notamment concernant la peste porcine africaine ;

Considérant les risques de collision routières et ferroviaires provoqués par les sangliers qui mettent ainsi en danger la sécurité publique ;

Considérant que la régulation des populations de sangliers est une prérogative incombant aux chasseurs en période d'ouverture, y compris en été ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité, particulièrement dans la zone Natura 2000 Grande Brenne où l'animal peut fortement compromettre les efforts de préservation entrepris pour la sauvegarde des espèces les plus menacées (orchis de Brenne, butor étoilé, guifette moustac, etc), soit directement (prédation, dérangement, destruction des habitats), soit indirectement (battues de printemps ou d'été dédiées à sa régulation) ;

Considérant que les lieutenants de louveterie pourront intervenir ponctuellement pour remédier aux dégâts occasionnés et suivant une adaptation des interventions conditionnée non seulement par la période de l'année (ouverture ou clôture de la chasse du sanglier), mais aussi par l'absence de résultats des chasses particulières autorisées et/ou d'un contexte particulier du territoire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La mention suivante, figurant au chapitre I (Modalités de destruction du sanglier pour la défense des cultures et prairies par les particuliers) de l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 : « De plus, il est possible, à la demande de l'exploitant agricole, de tirer les sangliers autour des parcelles agricoles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé, avec l'accord préalable du détenteur du droit de chasse où s'exercent les tirs. » est supprimée.

De plus, la mention suivante, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté pré-cité : « A la demande de l'exploitant agricole, il est possible de tirer les sangliers autour des parcelles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé, avec l'accord préalable du détenteur du droit de chasse où s'exercent les tirs. » est supprimée.

Dès lors, la chasse à tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, depuis un poste fixe matérialisé, est désormais interdite.

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 dans le département de l'Indre est sans changement.

AFFICHAGE LEGAL

CHASSE

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre par intérim, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et dont copie sera adressée à l'ensemble des maires du département pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux


Sylvain BUJEON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Château-roux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse www.telrecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ du 9 juillet 2025 N° 36-2025-07-09-00011
portant autorisation de destruction par tir du Cerf Muntjac de Reeves
(*Muntiacus reevesi*)

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b) selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 à 9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu la notification de détection du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) en nature, faite auprès de la Commission européenne, via la plateforme NOTSYS le 3 novembre 2017 ;

Vu la consultation du CSRPN Centre-Val de Loire du 5 février 2019 ;

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs, en date du 28 janvier 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 11 juin 2025 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces autochtones avec des conséquences environnementales et économiques ;

Considérant les engagements de la France auprès de l'Union Européenne d'éradiquer les populations d'espèces nouvellement détectées sur le territoire national une fois notifiée à la Commission européenne ;

Considérant que les observations présentées par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre montrent une présence régulière du cerf Muntjac de Reeves dans le département ;

Considérant que le Cerf Muntjac de Reeves est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les Cerfs Muntjac de Reeves en vue d'éradiquer cette population ;

Considérant les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur les routes ;

Considérant que l'activité cynégétique peut contribuer à l'éradication des populations de Cerf Muntjac de Reeves établies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conditions générales

La destruction du Cerf Muntjac de Reeves (*Muntiacus reevesi*) est autorisée sur l'ensemble du département de l'Indre à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période de trois ans, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Personnes et territoires autorisés

La destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par :

- les agents de l'Office français de la biodiversité, en tout temps et en tout lieu et par les modes et les moyens de destruction qu'ils déterminent,
- les lieutenants de louveterie, sur leur circonscription,
- les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement,
- les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, porteurs d'un permis de chasser valide.

Article 3 : Périodes autorisées et modalités de destructions

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée selon le calendrier suivant :

- de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2026,
- 1^{er} juin 2026 au 31 mars 2027,
- 1^{er} juin 2027 au 31 mars 2028.

Les heures durant lesquelles la destruction des spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée, s'entendent une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Les tireurs sont tenus de prendre toutes les dispositions pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimales.

Le tir à balle est autorisé.

Le tir à grenaille est autorisé uniquement avec le numéro 1 ou le numéro 2.

Le tir à l'arc est également autorisé.

Les spécimens de Cerf Muntjac de Reeves peuvent également faire l'objet de destructions lors des chasses à courre, à cor et à cri, dans le cadre des règles prévues par cette pratique.

La destruction de spécimens de Cerf Muntjac de Reeves est autorisée par temps de neige.

Article 4 : Devenir des spécimens prélevés

Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et seront, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques :

- soit consommés,
- soit éliminés via les services d'équarrissage pour tout produit ou sous-produit de l'animal.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu d'opération (Annexe 1) sera obligatoirement transmis à la DDT de l'Indre, avant le 10 avril de chaque année considérée - Direction départementale des territoires - SATR - cité administrative - CS60616 - 36020 CHÂTEAUROUX Cedex.

Article 6 : Exécution et publication

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie de l'Indre, les gardes-chasse particuliers assermentés sur leur territoire de commissionnement, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et les titulaires du droit de chasse et leurs ayants droit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». L'arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, aux lieutenants de louveterie de l'Indre et au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Le Directeur départemental des territoires,



Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE 1

**Compte-rendu de destruction (avec photographies)
du cerf Muntjac de reeves (*Muntiacus reevesi*)
 saison 2025-2026 / saison 2026-2027 / saison 2027-2028**

Qualité du tireur :

- Agent du service départemental de l'OFB
- Lieutenant de Louveterie
- Garde-chasse particulier assermenté
- Détenteur d'un droit de chasse ou ses ayants droit

Coordonnées du tireur :

Nom :Prénom :

Adresse :

Tél :Email :

N° permis de chasser :

Déclare :

Date	Nom du tireur	Coordonnées (mail ou téléphone)	Commune	Lieu-dit	Nombre	Sexe	Remarques / Commentaires

Fait à, le/../.....

Signature:

Le compte-rendu est à adresser à la Direction départementale des territoires de l'Indre
au plus tard le 10 avril de chaque année considérée :

- par courrier : Direction départementale des territoires de l'Indre - Bâtiment B - SATR-Unité AEFC -
Cité administrative - CS60616 - 36020 Châteauroux Cedex

- ou par courriel : ddt-chasse@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 31 JUIL. 2025 36-2025-07-31 00038

donnant mission aux lieutenants de louveterie d'organiser des battues affinitaires à tir contre des sangliers

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-2, L. 427-6, L. 427-9 et R. 427-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-07-29-00003 du 29 juillet 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2024-2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-16-00001 du 16 décembre 2024 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-06-03-00008 du 3 juin 2025 fixant les mesures de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de l'Indre pour la campagne cynégétique 2025-2026 ;

Vu les territoires transmis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDCI) à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Indre, pour lesquels elle sollicite des interventions de louveterie suite à l'insuffisance de la pression de chasse et aux dégâts agricoles occasionnés par des sangliers sur les cultures et prairies en périphérie de ces fonds ;

Vu les demandes d'intervention de louveterie formulées par des exploitants agricoles à la DDT ou aux lieutenants de louveterie de l'Indre, afin que soient rapidement organisées des battues à tir contre des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés par ces animaux ;

Vu l'avis favorable du Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre reçu en date du 29 juillet 2025 ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers sur les cultures et prairies de plusieurs communes du département ;

Considérant que les demandes d'intervention de louveterie sollicitées par des agriculteurs font systématiquement l'objet d'un contrôle sur place du louveter titulaire ou d'un suppléant, afin de confirmer les dégâts agricoles occasionnés par des sangliers, et d'une transmission à la FDCI qui contacte les détenteurs de droit de chasse des fonds limitrophes pour qu'ils organisent rapidement une battue ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de préserver l'activité économique des exploitants agricoles ;

Considérant la nécessité d'avoir la plus grande réactivité possible afin de limiter les dommages causés par ces animaux aux activités agricoles ;

Considérant que la limitation des dégâts occasionnés par des sangliers suppose que les exploitants agricoles les déclarent dès l'observation des premiers dégâts à la Fédération départementale des chasseurs ou à la Direction départementale des territoires ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à prélever des sangliers pour limiter les dégâts occasionnés sur les exploitations agricoles du département de l'Indre, et pour prévenir les risques sanitaires, notamment concernant la peste porcine africaine ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles de porter gravement atteinte à la biodiversité ;

Considérant l'urgence de la situation et les risques de collisions routières dues au sanglier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie du département de l'Indre :

- M. William BRILLAUD, nommé et commissionné sur la circonscription n°1, ainsi que ses suppléants,
- M. Jean-Paul MAUVE nommé et commissionné sur la circonscription n°2, ainsi que ses suppléants,
- M. Romain GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°3, ainsi que ses suppléants,
- M. Cyril GUIGNARD nommé et commissionné sur la circonscription n°4, ainsi que ses suppléants,
- M. Gilles ASSAILLY nommé et commissionné sur la circonscription n°5, ainsi que ses suppléants,
- M. Jérémy GAUTIER nommé et commissionné sur la circonscription n°6, ainsi que ses suppléants,
- M. Hervé LECLERC nommé et commissionné sur la circonscription n°7, ainsi que ses suppléants,
- M. Francis PIROT nommé et commissionné sur la circonscription n°8, ainsi que ses suppléants,
- M. Wilfried BARDIN nommé et commissionné sur la circonscription n°9, ainsi que ses suppléants,
- M. Thomas ENIQUE nommé et commissionné sur la circonscription n°10, ainsi que ses suppléants,
- M. Arthur De FOUGERES nommé et commissionné sur la circonscription n°11, ainsi que ses suppléants,
- M. Guy PASQUET nommé et commissionné sur la circonscription n°12, ainsi que ses suppléants,

- M. Nicolas MARACHE nommé et commissionné sur la circonscription n°13, ainsi que ses suppléants,

sont autorisés, dans leur circonscription respective, à procéder à des battues affinitaires de destruction par tir de sangliers, afin de limiter les dégâts occasionnés par ces animaux et préalablement constatés par le lieutenant de louveterie titulaire ou un suppléant. Ces opérations pourront s'effectuer du 15 août 2025 jusqu'au 31 mars 2026 à la demande de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, sous réserve de la contribution participative des détenteurs de droit de chasse concernés par le périmètre de chaque battue. Toutefois, les interventions justifiant un arrêté du Conseil Départemental au titre de la sécurité ne sont pas autorisées au titre du présent arrêté. Elles nécessiteront un arrêté préfectoral distinct délivré au cas par cas. **Les ayants-droit qui refuseront la mise en œuvre de battues affinitaires sur leur territoire s'exposeront à des battues administratives ordonnées par le Préfet.**

Article 2 : L'organisation des opérations et le nombre de chiens mobilisés est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable en fonction du périmètre de battue concerné, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

Les battues affinitaires devront être réalisées avec des chiens créancés sur la voie du sanglier. Pour chaque opération exécutée avec des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qui seront mobilisées à sa demande, doivent tout mettre en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leur sortie du périmètre de battue.

Néanmoins, en cas de sortie des chiens, le lieutenant de louveterie et les personnes qu'il aura désignées sont autorisés à récupérer les chiens sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné. L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé.

Article 3 : Pour mettre en œuvre les battues affinitaires, le lieutenant de louveterie responsable (titulaire ou suppléant mentionné dans l'arrêté de nomination ou suppléance écrite accordée par le titulaire en cas d'indisponibilité) est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires, y compris celles intervenant habituellement dans les territoires concernés ;
- s'adjoindre toute personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens ;
- s'adjoindre tous les tireurs nécessaires et prioritairement, les chasseurs des territoires concernés par la battue affinitaire.

Avant le déclenchement de chaque battue, une attention toute particulière sera portée par le lieutenant de louveterie responsable sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, en particulier vis-à-vis des participants et des tiers.

Le lieutenant de louveterie responsable est chargé de prévenir tout accident ou incident. Il prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Article 4 : Avant le début de toute opération réalisée dans le cadre du présent arrêté, le lieutenant de louveterie responsable informe préalablement de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de l'Indre, le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s), la Direction départementale des territoires de l'Indre et la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre. Dans la mesure du possible, il informe les exploitants, les propriétaires et les riverains situés en périphérie du périmètre de la battue.

Article 5 : Les animaux blessés au cours des opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

Article 6 : Les animaux tués ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention à qui il appartiendra de décider de leur répartition. Celui-ci attribue la venaison du sanglier dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des sangliers de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif. En cas de destination des animaux à l'équarrissage, la prise en charge sera réalisée grâce au présent arrêté.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 8 : Chaque lieutenant de louveterie intervenant en tant que responsable d'une intervention transmettra un compte rendu détaillé des opérations réalisées avant le 15 avril 2026 à la Direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAURoux.

Article 9 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les lieutenants de louveterie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux maires du département de l'Indre qui devront l'afficher en mairie.

Thibault LANXADE

AFFICHAGE LEGAL

CHASSE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410– 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télécours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.